



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

*Copie conforme
à l'original*

**D.D.T.M. 40
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
351, Boulevard Saint Médard
BP 369
40012 MONT DE MARSAN**

**Récépissé de déclaration relatif au stockage provisoire et au plan d'épandage des
matières de vidange de l'entreprise LEGENDRE de Saint-Loubouer**

Dossier n° 2023-1339

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6
et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les
prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles
pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des
boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1389 du 4 octobre 2022 modifié par l'arrêté
préfectoral n°2023-1347 du 2 novembre 2023 et relatif à l'agrément de l'entreprise
Legendre situé à Saint-Loubouer pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de déclaration Loi sur l'eau enregistré sous le n° 2023-1339 et déposé le
27 octobre 2023 par l'EURL LEGENDRE représentée par Monsieur Legendre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

EURL LEGENDRE

Guillaume Legendre

121 chemin du Bas du Bourg

40320 Saint-Loubouer

qui concerne le stockage provisoire et le plan d'épandage des matières de vidange
de l'entreprise Legendre dont la réalisation est prévue sur les communes de Saint-
Loubouer et Bahus-Soubiran.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration (production annuelle estimée à 3,92 tonnes)	Arrêtés Ministériels du 8 janvier 1998, et du 15 septembre 2020

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée aux mairies de Saint-Loubouer et Bahus-Soubiran, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des épandages.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

- Le parcellaire de terrains d'épandage correspond à l'annexe 1 du présent récépissé.
- Le parcellaire de stockage provisoire avant épandage correspond à l'annexe 2 du présent récépissé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le **17 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service de la police de
l'eau et des milieux aquatiques

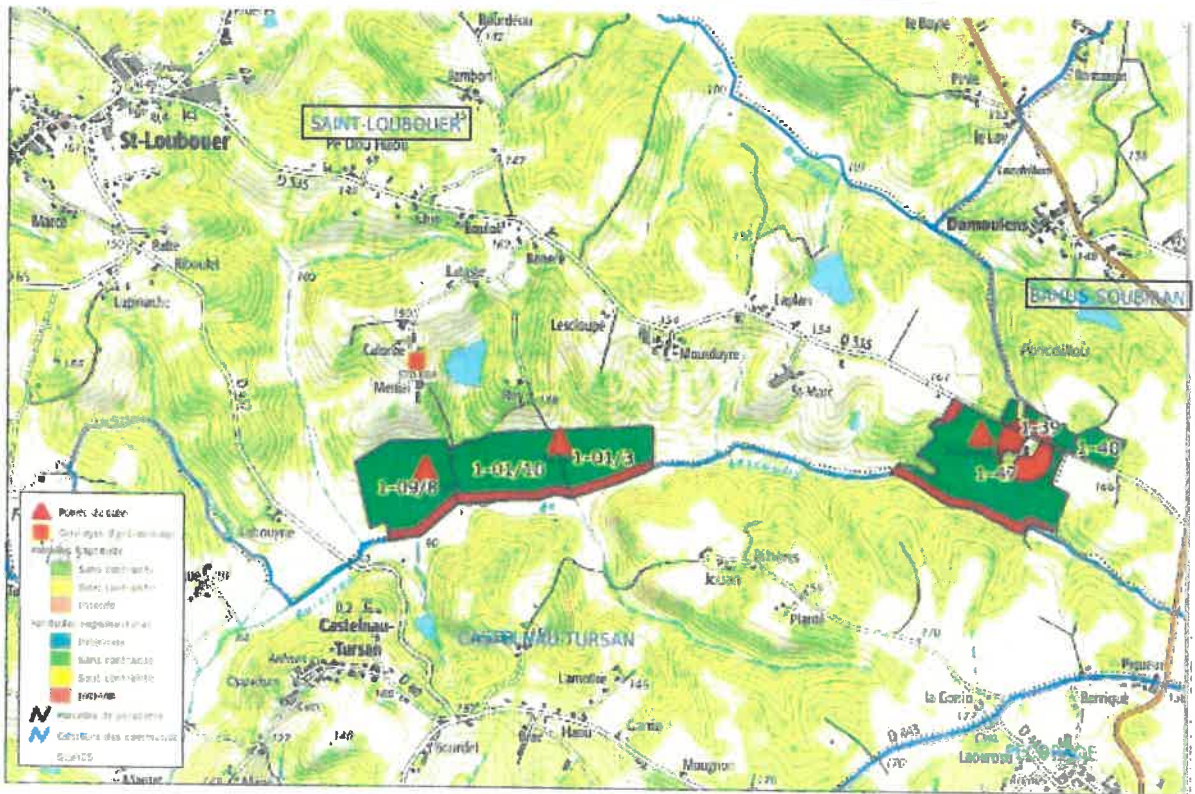


Vincent Nicolazo de Barmon

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1

LEGENDE ASSAINISSEMENT - Périmètre d'épandage



ANNEXE 2

Terrains de stockage provisoire avant épandage

Commune de Buanes

EARL LAOUQUE (Siret : 40043951900010)
Locataire : M Legendre

section ZC parcelle n°100

référencement géographique : Lambert 93 X : 424706 Y : 6295405

Commune de Saint Loubouer

EARL BLONDE DES PRES (Siret : 39983074400013)
Locataire : M. Legendre

section H parcelle n° 622

référencement géographique : Lambert 93 X : 425532 Y : 6291311

